

..... AVENANT

AVENANT A LA CONCESSION DE PLAISANCE LEGERE – CAHIER DES CHARGES – PORT DEPARTEMENTAL D'ETAPLES-SUR-MER

PREAMBULE

En 1983, le Département du Pas-de-Calais s'est vu transférer la gestion du Port d'Etaples, alors propriété de l'État et est devenu compétent pour :

- L'exploitation du port et le développement d'activités nouvelles,
- Les travaux d'extension, d'aménagement, de modernisation des infrastructures et du chenal d'accès,
- La concession d'exploitation
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics,
- Les droits de port.

Entre Décembre 2005 et janvier 2009, le Département du Pas-de-Calais est progressivement devenu pleinement propriétaire de l'ensemble du domaine public portuaire.

Par convention du 1^{er} avril 1994 mise à jour par convention du 17 novembre 2003 portant cahier des charges de concession de plaisance légère du port d'Etaples-sur-Mer, le Département du Pas-de-Calais a confié à la Commune d'Etaples-sur-Mer la gestion du port de plaisance jusqu'au 31 mars 2024.

Dans le cadre de cette concession de plaisance, la Commune d'Etaples-sur-Mer, concessionnaire, doit notamment :

« assurer la création, l'entretien et l'exploitation des ouvrages et outillage nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des installations au titre (...) des engins de levage et de manutention comportant une installation fixe ».

Ces équipements comprenaient notamment un portique élévateur P. 130 dit « Engin de levage », d'une capacité maximale de 130 tonnes, une grue d'une capacité de levage de 4 tonnes, un terre-plein d'évolution du portique élévateur et sa clôture ainsi qu'une estacade.

Depuis 2016, l'état général de l'engin de levage s'est fortement dégradé, il a fonctionné les dernières années en « mode dégradé », notamment restreint au levage de bateau inférieur à 30 tonnes. Depuis 2014, les pannes se sont multipliées et une étude décennale diligentée par la CCI de la Côte d'Opale a démontré que le montant de la remise en état de l'engin de levage pourrait s'élever à environ 300 000 € (remplacement des pneus, réfection du système hydraulique et traitement des points faibles de la structure du portique).

Compte tenu de l'ambition du Département de moderniser les équipements portuaires afin de couvrir les besoins de carénage et de construction des bateaux de pêche sur le port d'Étaples, un projet d'amélioration des capacités de levage a été travaillé. Dans le cadre de ce projet tourné à la fois vers la pêche et la plaisance, le Département a décidé de faire l'acquisition d'un nouvel engin de levage présentant les caractéristiques suivantes :

- Engin mobile, radio commandé, à motorisation diesel d'une capacité de levage de 5t à 155t,
- Structure porteuse en forme de U avec traverse déportée,
- Capacité à prendre en charge des navires de 6 à 24 m de long, de 9,00 m de large,
- Engin équipé d'une grue de matage ou potence capable de prendre en charge les équipements jusqu'à 5t.

En complément du renouvellement du portique, deux nouvelles estacades adaptées aux dimensions, au poids et à la capacité du nouvel engin de levage ont été intégrées au programme des travaux.

CECI ETANT EXPOSE,

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cédex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du

Ci-après désigné par « le Concédant »

d'une part,

Et

La Commune d'Étaples-sur-Mer, dont le siège, représentée par

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 est complété comme suit :

« 4-5 Le Concessionnaire est chargé d'exploiter et de maintenir en parfait état et sous son entière responsabilité les équipements mobiles et outillages attachés à la concession de plaisance, tels que l'engin de levage, sa grue, sa structure, sa

motorisation et ses mécanismes, les bers ainsi que tous les ouvrages, outillages, estacade, port à sec et terre-pleins.

Le portique est exclusivement réservé, dans les limites de ses capacités à l'assèchement de navires et autres équipements flottants ainsi qu'à la mise à l'eau ou toute opération de transfert d'unité ou matériel.

La fiche technique, la liste des pièces et le manuel d'instruction et d'utilisation de l'engin de levage sont joints au présent avenant.

4-6 L'exploitation des installations comprend :

- Avant tout début de manœuvre, la vérification de l'engin de levage. A cet égard, le concessionnaire s'engage à ce que tous ses préposés appliquent l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation transmises dans le cadre de la formation initiale délivrée à la livraison de l'engin de levage par le fournisseur. Le concessionnaire pourvoira à la formation de toute personne amenée à intervenir dans les manœuvres de l'engin de levage qui ne ferait pas partie du personnel initialement formé. D'une manière générale, il s'engage à veiller à ce que les conditions d'utilisation transmises par le fournisseur de l'engin de levage à sa livraison soient scrupuleusement respectées.
- La vérification de la préparation du navire à manœuvrer
- Les opérations d'assèchement et de mise à l'eau exclusivement sous la responsabilité d'un agent préalablement identifié et formé pour assurer compétemment ce travail
- Les opérations de transfert sur le terre-plein ou sur celui du chantier voisin
- La facturation et le recouvrement des prestations assurées auprès des clients.

Il est précisé que la responsabilité du concédant ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque cause que ce soit en cas de difficulté dans l'exploitation technique ou financière de la concession.

L'attention est attirée sur la nécessité absolue d'entretenir parfaitement les installations et l'outillage, afin de ne pas mettre en cause la sécurité des opérations.

Le concessionnaire veillera au respect de la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement de l'engin de levage, et notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités découlant des présentes. »

ARTICLE 2 : L'article 5 est complété comme suit :

« 5-1 Le concessionnaire garantit le Concédant contre tout recours de quelque nature qu'il soit, lié directement ou indirectement à un équipement, outillage ou quelque élément que ce soit, né ou à naître de l'exploitation de la concession de plaisance telle qu'elle ressort des présentes.

L'attention du concessionnaire est particulièrement attirée sur l'absolue nécessité d'entretenir parfaitement les exploitations afin de ne pas mettre en cause la sécurité des opérations qui sont toujours très délicates et placées sous son entière responsabilité.

Le concessionnaire souscrira aux fins des présentes toutes les assurances nécessaires à l'activité de sorte que le Concédant ne puisse jamais être inquiété, ni même appelé en garantie. Il s'engage envers le concédant à couvrir l'intégralité des dommages ou préjudices que la mise en œuvre de la présente convention pourrait occasionner. À ce titre, il fournira annuellement une attestation d'assurance ou d'auto-assurance au concessionnaire.

Le concessionnaire engage par ailleurs sa responsabilité contractuelle envers le concédant en cas de manquement à l'une quelconque des obligations qu'il tient des présentes. »

ARTICLE 3 : L'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« Le concédant ne versera au concessionnaire aucune subvention d'exploitation jusqu'au terme de la convention.

Le concessionnaire percevra les droits et tarifs d'usage inhérents à l'utilisation des installations par les usagers du portique élévateur dès la mise en service du nouvel engin de levage à l'exception des droits de port. Il lui appartiendra, pour la détermination de la tarification de proposer au concédant, au plus tard pour le 30 septembre de l'année N les tarifs publics N+1 en justifiant les demandes de modification et tout particulièrement celles nécessaires à l'équilibre financier du compte d'exploitation des installations.

Si le concédant agréé la demande du concessionnaire, il consulte pour avis le Conseil portuaire conformément à l'article R. 5314-22 du code des transports. Il en va de même pour le budget prévisionnel du port et les règlements particuliers de police.

Le concessionnaire fournit toute justification demandée par le concédant.

Pour 2021, les parties se sont entendues sur les tarifs ci-annexés. »

ARTICLE 4 : L'article 10 est complété comme suit :

« 10-1 S'agissant spécifiquement de l'engin de levage, le contrat de fourniture comprend la grosse maintenance pour une durée de 7 ans à compter de la mise en service, et couvre ainsi la durée de la convention. Le concessionnaire reste tenu de l'entretien et des réparations courants. Une attention particulière sera portée au renouvellement et au maintien en parfait état des bers, échafaudages, échelles, etc... dont la capacité devra être adaptée aux nouvelles capacités de l'engin de levage.

Le concessionnaire alertera le concédant (Maison du Port) sans délai de toute avarie, casse, dégradation ou événement de quelque nature qu'il soit, nécessitant l'intervention du fournisseur au titre du gros entretien et ne pourra en aucune manière s'opposer aux interventions de maintenance commandées par le concédant.

10-2 Le concédant pourra faire procéder aussi souvent que nécessaire à un contrôle sur place et sur pièces afin de vérifier la sécurité des manœuvres, donc le maintien en bon état des lieux et équipements et de lister les manquements éventuels.



Le concessionnaire transmettra au concédant pour le 30 janvier N+1 un bilan technique, d'exploitation et d'occupation de l'année N pour l'ensemble de la concession de plaisance »

ARTICLE 5 : L'article 12.3 est complété par les dispositions suivantes :

« Avant le 1^{er} mars, le concessionnaire fournit également le compte de résultat détaillé de l'ensemble de l'activité de sa concession de plaisance de l'année civile précédente :

- Les produits bruts de l'exploitation, y compris ceux résultant d'activités annexes
- Les charges d'entretien, d'exploitation, de réparation ainsi que les amortissements et caducité des installations et matériels nécessaires à l'exploitation.

Il tient également toute pièce et tout justificatif à disposition du concédant.

- Il fournira également annuellement en outre au concédant un relevé des opérations de mise à sec et de mise à l'eau effectuées durant l'année écoulée, ainsi qu'une simulation des perspectives d'évolution de ces opérations sur les 3 années suivantes. »

ARTICLE 6 : Un nouvel ARTICLE 20 « DISPOSITIONS FINALES » est ainsi rédigé :

Compte tenu de l'investissement réalisé par le concédant sur les dernières années de la concession le concessionnaire renonce expressément au bénéfice de toute indemnité de quelque nature qu'elle soit entrant dans le champ des articles 14, 16 et 17 du cahier des charges de concession en cas de rupture anticipée de la présente convention.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, y compris en cas de rachat, de reprise ou de fin de de la concession pouvant chacune intervenir à compter du 1er janvier 2023, et sans que cette disposition ne fasse obstacle à l'intégration de l'intégralité des biens de la concession dans le patrimoine du Concédant.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

Fait à Arras, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Commune d'Étaples-sur-Mer
Le Maire

Philippe FAIT